

**Décision n° 32-2022- 01396101 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel LIEVRE**

**Campagne 2022-2023**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers

Vu les articles L. 425 – 6 à L.425-13 et R. 425 – 1 – 1 à L.425-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **DUCASI Nicolas**, en qualité de Particulier/Président, Société de chasse de Saint Mézard Pinque 32700 SAINT MEZARD

**DECIDE**

**Article 1 :**

Est autorisé(e) à prélever durant la campagne de chasse 2022-2023 sur le territoire n°01396101 situé sur la commune de SAINT MEZARD constitué par les parcelles sur lesquelles le demandeur est détenteur du droit de chasse, un **nombre de lièvres** compris dans les limites minimales et maximales fixées ci-après :

<b>Attribution globale minimum</b>	<b>20</b>
<b>Attribution globale maximum</b>	<b>25</b>

**Article 2 : Modalités de réalisation du 16 octobre 2022 au 25 décembre 2022 :**

Tir du lièvre autorisé sur tout le territoire n°01396101. Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au lièvre et pour pouvoir prélever un lièvre. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte du territoire sur lequel il évolue.

En action de chasse, le territoire de chasse retenu pour l'identification, sur le CPG, est le territoire de chasse initial sur lequel a été lancé le lièvre. En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 28 février 2023 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.

**Article 3 : Marquage :**

Tout animal prélevé, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

**Article 4 : Sanctions :**

Tout animal prélevé en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s), entraînera les sanctions prévues par les articles R 428-10 et R 428 -11 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**Article 5 : Délai et voie de recours :**


Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire qui doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

**Article 6 : Exécution :**

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auch, le lundi 10 octobre 2022

Serge CASTERAN



Président de la Fédération  
Départementale des  
Chasseurs du Gers